

23 novembre 2009

Commission des lois

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
(n° 1890)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Amendements aux articles 1^{er} à après l'article 29

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL156

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification, par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III *bis*.».

(CL156)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise qu'une fois l'utilisateur alerté, celui-ci dispose d'un mois pour faire réparer une fuite sur ses canalisations.

Dans ce cas, et sur présentation de la facture du plombier, l'utilisateur ne sera redevable que du double de sa consommation habituelle. Si l'utilisateur n'est pas en mesure de prouver que la hausse de sa consommation est due à une fuite, alors, il devra – comme aujourd'hui – acquitter la totalité de sa facture.

Dans le premier cas, le gestionnaire supportera le coût de la fourniture d'eau excédant le double de la consommation moyenne de l'abonné. Mais cette charge supplémentaire ne devrait pas créer une inégalité excessive entre les cocontractants. Il s'agit seulement d'un dispositif de lissage des factures anormales ; l'abonné reste redevable du double des factures moyennes antérieures.

Cette vérification du compteur sera encadrée :

- elle devra être explicitement demandée par l'utilisateur ;
- cette demande devra être formée par l'utilisateur, pour permettre au distributeur d'eau de procéder à la vérification dans le délai d'un mois à compter de ce même point de départ.

Globalement, le présent dispositif répond à un objectif d'intérêt général qui consiste à protéger les usagers contre des anomalies de leurs factures. Compte tenu de l'encadrement du dispositif, celui-ci ne semble pas porter une atteinte excessive à la liberté contractuelle et ni créer une perte de recettes trop importante pour le gestionnaire du service.

CL157

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Avant l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16 A ainsi rédigé :

« *Art. 16 A. – I. –* Les autorités administratives échangent entre elles toutes informations ou données nécessaires pour traiter les demandes présentées par un usager.

« Une autorité administrative chargée d'instruire une demande présentée par un usager fait connaître à celui-ci les informations ou données qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres autorités administratives françaises, dont elles émanent ou qui les détiennent en vertu de leur mission.

« L'usager est informé du droit d'accès et de rectification dont il dispose sur ces informations ou données.

« Les échanges d'informations ou données entre autorités administratives s'effectuent selon des modalités prévues par un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les domaines et les procédures concernés par les échanges de données ou informations, la liste des autorités administratives auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données et les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges. Ce décret précise également les informations ou données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.

(CL157)

« II. – Un usager présentant une demande dans le cadre d'une procédure entrant dans le champ du troisième alinéa du I ne peut être tenu de produire des informations ou données qu'il a déjà produites auprès de la même autorité ou d'une autre autorité administrative participant au même système d'échanges de données. Il informe par tout moyen l'autorité administrative du lieu et de la période de la première production du document. Le délai de conservation des informations et données applicable à chaque système d'échange est fixé par décret en Conseil d'État.

« III. – Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande ne peuvent être obtenues directement auprès d'une autre autorité administrative dans les conditions prévues au I ou au II du présent article, l'usager les communique à l'autorité administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa du I du présent amendement prévoit que les échanges entre administrations sont la règle et que l'usager est informé a priori des deux types de données qui serviront à instruire sa demande :

- celles que l'administration se procure directement auprès d'une autre administration ;
- celles que le demandeur doit fournir lui-même.

Le deuxième alinéa du I rappelle le principe du droit d'accès et de rectification sur les données qui seront fournies directement par une autre administration.

Le troisième alinéa du I fixe l'encadrement des différents systèmes d'échanges dématérialisés qui mettraient en œuvre par domaine les principes qui précèdent. En outre, le III institue, à titre subsidiaire, l'échange direct entre l'administration et l'usager, ce qui aurait pour effet d'afficher le principe des échanges entre administrations sans consacrer leur caractère systématique.

Le II prévoit qu'un usager présentant une demande dans le cadre d'une procédure entrant dans le champ du troisième alinéa du I ne peut être tenu de produire des informations ou données qu'il a déjà produites auprès de la même autorité ou d'une autre autorité administrative participant au même système d'échange de données. Il informe par tout moyen l'autorité administrative du lieu et de la période de la première production de ces informations ou données. Le délai de conservation des informations et données applicable à chaque système d'échange est fixé par décret en Conseil d'État.

Ce dispositif ne nécessite plus de faire l'objet d'une entrée en vigueur différée puisqu'il pourra trouver à s'appliquer au fur et à mesure que les systèmes d'échange de données seront mis en place.

PROPOSITION DE LOI SIMPLIFICATION ET AMELIORATION DE LA QUALITE DU
DROIT
N° 1890

CL412

SOUS AMENDEMENT
À l'amendement CL 157 de M. Blanc

Présenté par
M Lionel TARDY

ARTICLE 2

A l'alinéa 3, après les mots : « informations ou données » insérer le mot : « **strictement** ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il est important de limiter les échanges d'informations et de fichiers à ce qui est strictement nécessaire pour traiter la demande.

L'ajout du mot strictement indique clairement que cet échange de fichiers est une dérogation à un principe général de non recoupement des fichiers administratifs

SOUS AMENDEMENT
À L'AMENDEMENT CL 157 DE M. BLANC

Présenté par
M Lionel TARDY

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les informations et données ainsi obtenues ne peuvent servir qu'à l'accomplissement de la démarche initiée par l'administré, à l'exclusion de toute autre. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il ne faudrait pas que cet échange de fichier serve à traquer d'éventuelles fraudes. Ce n'est pas le but de cet article.

Les informations obtenues par ce biais ne doivent donc pas pouvoir servir de base à d'autres procédures administratives que celle initiée par l'administré.

PROPOSITION DE LOI SIMPLIFICATION ET AMELIORATION DE LA QUALITE DU
DROIT
N° 1890

CL414

SOUS - AMENDEMENT
À L'AMENDEMENT CL 157 DE M. BLANC

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 2

A l'alinéa 6, après les mots : « par les échanges de données ou informations » insérer les mots :
« , **les modalités de contrôle de l'application de ces dispositions** ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le décret doit préciser de manière claire les procédures de contrôles qui permettront de s'assurer que la loi, et notamment ses limitations, sont bien respectées.

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

CL35

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 2

Supprimer les alinéas 2 à 5.

Exposé des motifs

Les alinéas visés par cet amendement de suppression sont destinés à permettre aux autorités administratives d'échanger entre elles, toutes informations, données ou pièces justificatives nécessaires au traitement des demandes présentées par les usagers.

Sous couvert de faciliter les démarches des particuliers, cette disposition pourrait avoir un impact négatif sur les usagers notamment dans le cadre des demandes de régularisation. Les alinéas concernés sont à cet égard bien trop flous puisqu'ils ne précisent pas les informations susceptibles d'être partagées et les finalités de ce partage.

Il est au demeurant significatif que l'alinéa 5 renvoie à un décret le soin de préciser les données et informations dont le caractère sensible exclut qu'ils fassent l'objet de cette communication directe.

Seule une disposition nous paraît présenter un intérêt sans faire courir de risques aux administrés : il s'agit du droit de ne pas être tenu de présenter un document qui a déjà été produit auprès de la même administration.

A M E N D E M E N T

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 2

À l'alinéa 2, après les mots : « pièces justificatives », insérer les mots : « strictement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il est important de limiter les échanges d'informations et de fichiers à ce qui est strictement nécessaire pour traiter la demande.

L'ajout du mot strictement indique clairement que cet échange de fichiers est une dérogation à un principe général de non recoupement des fichiers administratifs

A M E N D E M E N T

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les informations ainsi obtenues ne peuvent servir qu'à l'accomplissement de la démarche initiée par l'administré, à l'exclusion de toute autre. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il ne faudrait pas que cet échange de fichier serve à traquer d'éventuelles fraudes. Ce n'est pas le but de cet article.

Les informations obtenues par ce biais ne doivent donc pas pouvoir servir de base à d'autres procédures administratives que celle initiée par l'administré.

A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 2

À l'alinéa 5, après les mots : « en Conseil d'État », insérer les mots :

« après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

EXPOSE SOMMAIRE

La question du croisement des fichiers administratifs a été à l'origine directe de la loi informatique et liberté de 1978. Cette question est toujours aussi sensible aujourd'hui.

Il importe donc de mettre ce dispositif à l'abri de tout soupçon en requérant l'avis conforme de la CNIL sur les modalités d'exercice de ces échanges de fichiers.

A M E N D E M E N T

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 2

À l'alinéa 5, après les mots : « des données échangées », insérer les mots :

« ainsi que les modalités de contrôle ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le décret doit préciser de manière claire les procédures de contrôles qui permettront de s'assurer que la loi, et notamment ses limitations, sont bien respectées.

CL158

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 3

Compléter cet article par les quatre phrases suivantes :

« Le décret précité détermine les conséquences, sur le délai de recours, d'une omission de cette information. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour régulariser. Toutefois la régularisation de la demande avant l'expiration du délai fixé par l'autorité administrative met fin à cette suspension. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, aucune décision implicite d'acceptation n'est susceptible d'intervenir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour régulariser. Toutefois la régularisation de la demande avant l'expiration du délai fixé par l'autorité administrative met fin à cette suspension. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, aucune décision implicite d'acceptation n'est susceptible d'intervenir.

Par ailleurs, l'administration peut informer l'utilisateur tout en omettant de lui préciser les textes applicables ou les procédures à suivre. Il convient donc de prévoir qu'un décret en Conseil d'État fixe le régime du délai de recours.

CL36

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 4

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article vise à transposer la partie de la directive service concernant la profession d'architecte.

Le processus de transposition de la directive services, qui est en cours actuellement et qui devra s'achever au plus tard le 28 décembre 2009, constitue une étape déterminante en vue de sanctuariser un certain nombre de services par rapport aux règles de la concurrence et du marché intérieur.

Outre les retards dans l'avancement des travaux et le manque patent de moyens donnés à la cellule interministérielle qui en a la charge, la méthode de transposition choisie a été très largement critiquée.

Le dernier rapport d'information parlementaire sur la directive services du 17 juin 2009 présenté par le Sénateur UMP Jean Bizet lève toute ambiguïté, à quelques mois de l'échéance de son entrée en vigueur, sur la possibilité pour la représentation nationale de débattre des nombreux enjeux relatifs à sa transposition. Il est affirmé que « *le gouvernement français a abandonné l'objectif [...] de déposer un projet de loi-cadre pour transposer la directive services.* » Celle-ci devrait se faire par le biais d'une multitude de projets de loi sectoriels. Il n'y aura « *pas de recours aux ordonnances, en principe* », souligne le rapport tout en prenant la précaution de mentionner qu' « *il faut toutefois rester vigilant en la matière.* » La Commission européenne, elle, n'écarte pas le risque d'une « *transposition en catimini* », toujours selon le rapport du Sénat.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas acceptable que les importants enjeux de la transposition soient débattus, par défaut, dans le cadre d'une loi de simplification du droit dont les modifications sont censés en outre n'être opérés qu'à droit constant.

CL159

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 4

Au deuxième alinéa, substituer au mot : « Au », les mots : « À la première phrase du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL160

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 7 et 8 l'alinéa suivant :

« 3° Après les mots : « est punie », la fin du premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigée : « des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

CL396

Amendement présenté par le Gouvernement

Article 5

Rédiger cet article comme suit :

La troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complétée par les mots : « ou du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles lorsque les ressources du foyer entendues au sens de l'article L. 262-3 du même code n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du même code ».

Exposé sommaire

Cet amendement tire les conséquences de la généralisation du RSA dans le domaine des rapports locatifs en donnant la faculté aux locataires bénéficiaires du revenu de solidarité active qui disposent de ressources inférieures au montant forfaitaire de donner congé à leur bailleur avec un délai de préavis réduit à un mois, faculté dont disposaient les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Seraient ainsi concernés les personnes pour lesquelles le RSA s'est substitué au RMI et ou à l'API et constitue la totalité ou l'essentiel des revenus, mais pas les personnes bénéficiant du seul RSA activité, versé en complément des revenus professionnels, comme le prévoit le texte actuel de l'article 5.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par la phrase suivante :

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources, appréciées selon les dispositions prises en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du même code, sont également dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la situation, au regard de l'aide juridictionnelle, des personnes pour lesquelles le RSA s'est substitué au RMI et ou à l'API et constitue la totalité ou l'essentiel des revenus.

En effet, l'article 4 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

Cet amendement prévoit que cette disposition s'applique également aux personnes pour lesquelles le RSA s'est substitué au RMI et ou à l'API et constitue la totalité ou l'essentiel des revenus.

Il s'agit là d'une mesure de simplification, qui n'entraîne pas de dépenses supplémentaires.

CL161

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot : « que » le mot : « si ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention selon laquelle « *l'autorité administrative statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision* », incite à la prudence. En effet, l'étude du Conseil d'Etat sur les RAPO préconise de considérer cette règle comme un principe appelant certaines exceptions, du fait de l'insécurité juridique qu'elle peut générer. Par exemple, la modification du droit applicable peut conduire l'autorité hiérarchique à prendre une décision défavorable, alors que l'autorité initiale aurait dû prendre une décision favorable. Dès lors, il peut paraître dangereux de prévoir cette règle de façon aussi absolue.

Il est donc préférable de prévoir que la mention figure dans la notification uniquement si elle est pertinente.

CL162

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 8, supprimer le mot : « autre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL393

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 6

Rédiger ainsi les alinéas 10 à 12 :

« L'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives est ainsi rédigé :

« Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, d'un recours administratif préalable dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours administratif préalable obligatoire a été instauré par l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

A l'exception de la fonction publique militaire et malgré de nombreux projets de décret, depuis 9 ans, toutes les tentatives de trouver une traduction réglementaire à l'article 23 de la loi du 30 juin 2000 pour la fonction publique civile sur ses trois versants se sont soldées par un échec et cette disposition n'a pas encore fait l'objet de mesure d'application.

Aucune des formules envisagées n'ont paru satisfaisantes, les unes étaient déresponsabilisantes, les autres d'une lourdeur et d'un coût excessif, les autres, enfin, empiétaient sur les compétences des organisations syndicales, notamment au sein des commissions administratives paritaires.

Pourtant quelques administrations ont développé des actions de médiation et de recours gracieux permettant d'éviter la saisine systématique du juge. Ainsi en est-il à l'Education nationale, à la Justice ou à la Jeunesse et aux Sports.

(CL393)

Dès lors, il est proposé de procéder pragmatiquement en s'engageant dans une expérimentation avec des administrations volontaires. Un décret en Conseil d'Etat organisera le dispositif en suivant trois principes :

- 1) Eviter toute situation de concurrence avec le champ des compétences des CAP.
- 2) Ecarter toute obligation de créer des instances tierces (commissions, médiateurs, interlocuteurs du personnel...).
- 3) Privilégier un recours gracieux obligatoire auprès de l'auteur de la décision contestée plutôt qu'un recours hiérarchique.

L'expérimentation proposée permettra de montrer les avantages et le bon usage du recours administratif préalable obligatoire. Elle lèvera les incertitudes et les réticences des administrations et des organisations syndicales.

Par ailleurs, un toilettage est apporté sur le premier alinéa de l'article du fait de la publication de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL420

**Sous-amendement à
l'AMENDEMENT n° CL393 du Gouvernement**

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par la phrase suivante :

« Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport remis chaque année au Parlement, jusqu'au terme de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif doit prévoir qu'au terme de la période d'expérimentation, un bilan doit être dressé, en application de la jurisprudence constitutionnelle (1). Celle-ci précise que si « *le Parlement peut autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi, il doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle* » (considérant n° 38).

Ce sous-amendement vise donc à prévoir que cette expérimentation fait l'objet d'un rapport remis chaque année au Parlement, jusqu'au terme de celle-ci.

(¹) Conseil constitutionnel, décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009.

CL146

PROPOSITION DE LOI de simplification et d'amélioration de la qualité du droit - (n° 1890)

AMENDEMENT présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 insérer l'article suivant :

Le IV de l'article 13 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures est ainsi rédigé :

« IV. – Les 1° et 5° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010 ; le I, les 2°, 3° et 4° du II et le III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSE

L'article 13 de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures concourt à la mise en œuvre des préconisations de la commission sur la répartition des contentieux présidée par le Recteur Guinchard.

Cet article contribue notamment à la création d'un pôle famille au sein du tribunal de grande instance en transférant au juge aux affaires familiales la compétence en matière de tutelle des mineurs.

D'autres préconisations de la commission Guinchard figurent dans d'autres textes en cours de discussion, comme la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, que le Sénat a adopté le 11 février 2009 et qui a été transmise à l'Assemblée nationale le 12 février 2009.

Ces différents textes assurent l'équilibre de la réforme pour les juridictions en articulant mieux les contentieux entre eux.

Cependant en l'état, il n'est pas certain que tous les textes puissent être adoptés dans des délais en permettant, comme cela était envisagé, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Or, cette réforme doit être mise en œuvre de manière globale pour l'être dans de bonnes conditions.

(CL146)

Cet amendement se borne donc à reporter au 1^{er} janvier 2011 le transferts au juge aux affaires familiales de la compétence en matière de tutelle des mineurs pour en permettre la mise en œuvre dans le cadre d'une réforme plus globale de la répartition des contentieux, assurant ainsi un équilibre satisfaisant entre les contentieux dévolus au tribunal de grande instance et ceux relevant du tribunal d'instance.

La date d'entrée en vigueur du transfert de la connaissance des appels en matière de tutelle du tribunal de grande instance à la cour d'appel est en revanche maintenue au 1^{er} janvier 2010, afin notamment de permettre une meilleure homogénéisation de la jurisprudence relative à la loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL405

**Sous-amendement à
l'AMENDEMENT n° 146 du Gouvernement**

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

APRÈS L'ARTICLE 6

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Au II de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à corriger une erreur de coordination à l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Sébastien HUYGHE et Monsieur François LOOS

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Au II de l'article 44 de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, substituer à la date : « 1^{er} janvier 2011 » la date : « 1^{er} janvier 2012 » ».

EXPOSE SOMMAIRE

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a créé une nouvelle profession réglementée, les mandataires judiciaires à la protection personnes physiques, en la soumettant à un agrément préfectoral comme le sont les associations tutélaires. Ce texte a prévu l'obligation de posséder une qualification spécifique afin d'obtenir cet agrément.

Un délai de deux années avait été accordé à l'ensemble des opérateurs en exercice afin qu'ils puissent obtenir les qualifications requises, la date limite ayant été fixée au 1er janvier 2011. Toutefois, devant les difficultés d'application de ce texte, la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures a repoussé d'un an le terme du délai laissé à l'ensemble des opérateurs tutélaires, associations, gérant de tutelle privée et gérant des tutelles hospitaliers, pour se conformer aux nouvelles dispositions relatives à leur application.

Du fait d'un oubli rédactionnel, cette prorogation d'une année n'a pas été accordée aux mandataires judiciaires à la protection personnes physiques, alors que la loi du 5 mars 2007 prévoyait des dispositions identiques pour les trois catégories. La date limite de la régularisation de l'habitation des gérants de tutelle privée est demeurée le 1er janvier 2011, ce qui est contraire à l'esprit de la loi initiale.

Il vous est donc proposé de porter ce délai au 1er janvier 2012 afin d'assurer l'égalité des délais accordés pour se conformer aux obligations de formation.

CL37

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 7

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article illustre la méthode contreproductive de cette initiative visant à simplifier le droit.

Il vise à abroger en bloc toutes les dispositions législatives antérieures au 1^{er} janvier 1900 en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte, Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises.

Il s'agit d'une abrogation aveugle puisque l'auteur de la proposition de loi est dans l'incapacité de dresser la liste des dispositions concernées. Cette méthode nous apparaît particulièrement dangereuse eu égard à la sécurité juridique de nos concitoyens.

Enfin, la démarche est hasardeuse d'un point de vue constitutionnel puisque la proposition fait obligation au Gouvernement de remettre un rapport comportant la liste des dispositions concernées ainsi que la liste des dispositions dont le maintien en vigueur apparaît nécessaire. Il s'agit ni plus ni moins d'une injonction adressée au Gouvernement qui n'a strictement aucune portée normative. Le risque est donc d'abroger massivement sans garantie aucune de voir des dispositions essentielles maintenues en vigueur ou remplacées.

CL164

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2010, un rapport recensant les dispositions de nature législative applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie en vertu d'un texte antérieur au 1^{er} janvier 1900 et jamais modifiées ou codifiées depuis lors. Ce rapport précise quelles dispositions obsolètes ou devenues sans objet sont susceptibles de faire l'objet d'une abrogation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour atteindre le but de l'auteur de la proposition de loi, il paraît plus adapté de recenser, dans un premier temps, les textes applicables dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, antérieurs au 1^{er} janvier 1900 et qui n'ont fait l'objet ni d'une modification, ni d'une codification depuis lors. Dans un deuxième temps, il appartiendra au législateur de tirer les conséquences de ce recensement et, après une nouvelle consultation des organes délibérants des collectivités concernées, d'abroger ou non chacune des dispositions concernées.

CL153

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AMENDEMENT

Présenté par LE GOUVERNEMENT

Article 8

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'un ou plusieurs organismes préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, elle peut décider de recueillir, en lieu et place de cette consultation, les observations des organismes ou personnes intéressées.

« II. – Le I n'est pas applicable :

« 1° Lorsque la consultation d'une instance ou d'une autorité est requise par un acte de l'Union européenne ou par un accord international ;

« 2° Lorsque le texte requiert un avis conforme ou l'avis d'une autorité administrative indépendante ;

« 3° Lorsque la consultation est une garantie pour l'exercice d'une liberté publique ou constitue une modalité d'organisation du dialogue social.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du I et notamment les modalités d'organisation de la concertation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement partage l'intérêt de l'auteur de la proposition pour les consultations ouvertes, instrument important de la modernisation de la consultation permettant une concertation plus étendue.

Le caractère complexe de ce dispositif novateur conduit toutefois à proposer quelques aménagements.

Afin d'exclure le risque de voir émerger, dans certains cas, des avis divergents, il paraît ainsi préférable de prévoir que la consultation ouverte est une alternative à une consultation formelle plutôt qu'elle vienne s'y ajouter.

Dans la logique de ce qui précède, il semble nécessaire d'écarter explicitement du dispositif les actes pour lesquels la consultation d'une instance ou d'une autorité est requise par un acte de l'Union européenne ou par un accord international.

Enfin, un renvoi plus large au décret en Conseil d'Etat permettra d'adapter les modalités de mise en œuvre du dispositif au plus près de l'objectif recherché.

SOUS - AMENDEMENT
À L'AMENDEMENT CL 153 DU GOUVERNEMENT

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 8

Compléter l'alinéa 2 (I) par les mots :

« selon des modalités permettant à tout ceux qui le souhaitent de prendre part à la consultation, sans discrimination ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement du gouvernement ne fait aucune mention de l'obligation d'organiser cette consultation sur internet. Si effectivement, cela relève davantage du décret, il est important de préciser dans la loi que les modalités d'organisation ne doivent pas prévoir de barrage à l'entrée et doit privilégier les techniques permettant la participation la plus importante possible, en mettant le moins d'obstacle possible à la prise de parole.

PROPOSITION DE LOI SIMPLIFICATION ET AMELIORATION DE LA QUALITE DU
DROIT
N° 1890

CL416

SOUS - AMENDEMENT
À L'AMENDEMENT CL 153 DU GOUVERNEMENT

Présenté par
M Lionel TARDY

ARTICLE 8

Après l'alinéa 6 (3° du II), insérer l'alinéa suivant :

« 4° Lorsque la consultation porte sur des mesures nominatives ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les consultations ouvertes ne doivent concerner que les actes réglementaires généraux.

SOUS - AMENDEMENT
À L'AMENDEMENT CL 153 DU GOUVERNEMENT

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 8

Compléter l'alinéa 7 (III) par les mots : « , **les conditions de transparences de la consultation et de la rédaction de la synthèse** ».

EXPOSE SOMMAIRE

Sur internet, il y a beaucoup de contributions qui sont complètement hors sujet, voire qui sont diffamatoires et qui constituent un parasitage de la consultation. Il faut donc définir clairement les règles qui présideront à la modération des contributions et à leur éventuelle élimination du site de la consultation.

Il est également important que la consultation se déroule de manière transparente, que les internautes puissent avoir accès à toutes les interventions, et puissent se faire une idée de la validité de la synthèse qui tiendra lieu d'avis.

CL165

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 1, substituer aux mots « d'un organisme », les mots « d'une commission consultative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les raisons qui ont conduit à exclure du champ de la mesure les autorités administratives indépendantes conduisent à exclure les établissements publics, les collectivités territoriales et les institutions non dotées de la personnalité morale de ce même champ. C'est pourquoi il est proposé de mentionner les seules commissions consultatives au lieu des « organismes ».

A M E N D E M E N T

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 8

À l'alinéa 1, après les mots : « acte réglementaire », insérer les mots :
« à l'exclusion des mesures nominatives ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les consultations ouvertes ne doivent concerner que les actes réglementaires généraux.

A M E N D E M E N T

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 8

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « peut décider d'organiser » le mot : « **organise** ».

EXPOSE SOMMAIRE

Alors que dans le texte initial, l'opportunité d'ouvrir ou non une consultation ouverte est laissée à la libre appréciation de l'autorité administrative, cet amendement propose que cette consultation ouverte soit systématique.

Désormais, l'information sur les projets de décret soumis à consultation serait publique et toutes les personnes intéressées pourraient y avoir accès et donner leur avis. Ce serait un grand progrès pour la transparence et la démocratie.

CL166

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots : « et par tout autre moyen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de retenir internet comme seul moyen de procéder à la consultation ouverte, car les autres moyens (réunions publiques, cahiers de suggestions, etc.) n'apportent pas les mêmes garanties de publicité générale.

CL167

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 8

À la deuxième phrase de l'alinéa 1, supprimer le mot : « adapté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL168

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « recueillies par l'autorité administrative », les mots : « qu'elle a recueillies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL39

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 8

Au 2^{ème} alinéa supprimer les mots « par l'autorité administrative ».

Exposé des motifs

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Il est navrant de constater la présence de coquilles dans le texte de cette proposition de loi, preuve s'il en est, que la méthode de simplification ici retenue est contre-productive.

A M E N D E M E N T

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 8

À l'alinéa 2, après les mots : « cette synthèse », insérer les mots : « **ainsi que l'ensemble des contributions** ».

EXPOSE SOMMAIRE

On ne voit pas pourquoi seule la synthèse, réalisée par l'administration, serait rendue publique. Elle doit être accompagnée de l'ensemble des contributions, pour que chacun puisse apprécier la manière dont les contributions ont été reçues et synthétisées par l'autorité administrative.

CL38

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 8

Les alinéas 3 et 4 de cet article sont supprimés.

Exposé des motifs

L'article 8 vise à créer une procédure de consultation ouverte permettant de recueillir les observations des personnes concernées par une décision administrative.

Parce que cette initiative va dans le bon sens, il n'y a aucune raison de prévoir que cette consultation se substitue aux consultations obligatoires en application de dispositions législatives et réglementaire.

Cet amendement vise donc à superposer la nouvelle procédure de consultation ouverte aux consultations obligatoires.

CL169

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article. Sans préjudice du dernier alinéa, la décision d'organiser une consultation ouverte vaut saisine des commissions consultatives compétentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de permettre aux commissions consultatives qui ne peuvent s'autosaisir de pouvoir formuler leur avis dans le cadre d'une consultation ouverte. Pour autant, cette saisine ne peut avoir pour effet d'empêcher de clore la consultation à la date fixée par l'autorité administrative

A M E N D E M E N T

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 8

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « se substitue » les mots : « **peut se substituer** ».

EXPOSE SOMMAIRE

Si l'ouverture d'une consultation publique est systématique, c'est l'autorité administrative qui décidera, dans des conditions définies par décret, si cette consultation se substitue ou pas aux consultations obligatoires.

CL170

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« Demeurent obligatoires les consultations concernant une autorité administrative indépendante, celles qui requièrent un avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, qui constituent une garantie d'une exigence constitutionnelle, celles qui traduisent un pouvoir de proposition et celles mettant en œuvre le principe de participation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les cas où la procédure de consultation ouverte de se substituer à une consultation obligatoire. Il est ainsi prévu d'exclure les consultations qui constituent une garantie d'une exigence constitutionnelle, celles qui traduisent un pouvoir de proposition et celles mettant en œuvre le principe de participation.

A M E N D E M E N T

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 8

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « , **les conditions de recevabilité des contributions** ».

EXPOSE SOMMAIRE

Sur internet, il y a beaucoup de contributions qui sont complètement hors sujet, voire qui sont diffamatoires et qui constituent un parasitage de la consultation. Il faut donc définir clairement les règles qui présideront à la modération des contributions et à leur éventuelle élimination du site de la consultation.

CL171

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 4, substituer au mot : « La », le mot : « Une » et au mot : « également », le mot : « notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La carte d'invalidité peut être délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

L'article 9 propose de simplifier la vie des personnes handicapées et de leur famille en évitant de soumettre à renouvellement la carte d'invalidité lorsque leur handicap n'est pas susceptible de connaître une évolution favorable. Ce dispositif ayant vocation à s'appliquer à des personnes dont le taux d'incapacité permanente est supérieur à 80 %, il convient donc de supprimer le mot : « également » qui figure dans le texte proposé, pour lui substituer le mot : « notamment ».

CL172

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 6, après les mots : « de réponse », insérer les mots : « du représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL395

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 9

Insérer l'article suivant :

« I. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 262-5 du code de l'action sociale et des familles les mots : « doit remplir les conditions mentionnées aux 2° et » sont remplacés par les mots : « doit être français ou justifier d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement sur le territoire, et remplir la condition mentionnée au ».

« II. – Le présent article s'applique à compter de son entrée en vigueur aux nouvelles demandes d'ouverture de droit au revenu de solidarité active et aux droits ouverts depuis le 1^{er} juin 2009 sur manifestation des intéressés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné, pour les ressortissants d'un Etat étranger hors de l'Union européenne, à une condition de séjour régulier préalable d'une durée de cinq ans. En l'état le code de l'action sociale et des familles rend cette condition applicable non seulement au demandeur mais également à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Il en résulte des situations – rares mais choquantes – où le couple ne peut ouvrir droit au RSA attribué à des familles de deux personnes puisque l'existence du conjoint n'est pas reconnue par les organismes gestionnaires. Cependant, la réalité de la vie maritale interdit au demandeur de faire valoir ses droits à un RSA majoré pour isolement, tandis que les ressources du conjoint, concubin ou partenaire de PACS sont bien prises en compte et viennent réduire le montant de RSA auquel le demandeur peut prétendre.

Le présent amendement permet de résoudre ces difficultés en revenant aux dispositions préalablement applicables pour le RMI : dès lors que l'allocataire vérifie la condition de résidence, son conjoint – français ou en situation régulière, c'est-à-dire disposant d'une carte de séjour temporaire – sera pris en compte dans le calcul de l'allocation.

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article vise à transposer la partie de la directive service concernant les navigants.

Le processus de transposition de la directive services, qui est en cours actuellement et qui devra s'achever au plus tard le 28 décembre 2009, constitue une étape déterminante en vue de sanctuariser un certain nombre de services par rapport aux règles de la concurrence et du marché intérieur.

Outre les retards dans l'avancement des travaux et le manque patent de moyens donnés à la cellule interministérielle qui en a la charge, la méthode de transposition choisie a été très largement critiquée.

Le dernier rapport d'information parlementaire sur la directive services du 17 juin 2009 présenté par le Sénateur UMP Jean Bizet lève toute ambiguïté, à quelques mois de l'échéance de son entrée en vigueur, sur la possibilité pour la représentation nationale de débattre des nombreux enjeux relatifs à sa transposition. Il est affirmé que « *le gouvernement français a abandonné l'objectif [...] de déposer un projet de loi-cadre pour transposer la directive services.* » Celle-ci devrait se faire par le biais d'une multitude de projets de loi sectoriels. Il n'y aura « *pas de recours aux ordonnances, en principe* », souligne le rapport tout en prenant la précaution de mentionner qu' « *il faut toutefois rester vigilant en la matière.* » La Commission européenne, elle, n'écarte pas le risque d'une « *transposition en catimini* », toujours selon le rapport du Sénat.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas acceptable que les importants enjeux de la transposition soient débattus, par défaut, dans le cadre d'une loi de simplification du droit dont les modifications sont censés en outre n'être opérés qu'à droit constant.

CL174

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « à tout accord ayant la même portée », les mots :
« aux accords bilatéraux passés par la Communauté européenne avec la Suisse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La référence à un État partie à « *tout accord ayant la même portée* » que l'accord sur l'espace économique européen ne peut faire référence qu'aux accords bilatéraux de la Communauté européenne passés avec la Suisse.

CL175

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 5, après les mots : « d'un prestataire de services », insérer les mots : « de transport ou de travail aériens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL422

PROPOSITION DE SIMPLIFICATION ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DU
DROIT- n° 1890

AMENDEMENT

présenté par

Philippe Goujon, C. BODIN,

Députés

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ART. 10

Insérer l'article suivant :

La première phrase du premier alinéa de l'article 26 du code civil est ainsi rédigée :

« La déclaration de nationalité souscrite en raison du mariage avec un conjoint français est reçue par le représentant de l'État dans le département, ou, à Paris, le préfet de police, ou par le consul. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a transféré des tribunaux d'instance vers les préfetures la réception des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage avec un conjoint français, cette mesure étant applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

C'est ainsi que l'article 26 du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi du 12 mai 2009 précitée, disposera, à compter du 1^{er} janvier 2010, que « *la déclaration de nationalité souscrite en raison du mariage avec un conjoint français est reçue par le représentant de l'Etat dans le département ou par le consul* ».

L'absence spécifique de la mention relative à la compétence, à Paris, du préfet de police emporterait la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

(CL422)

Or, c'est le préfet de police qui, à Paris, est d'ores et déjà compétent, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décrets de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, pour procéder « à une enquête destinée à vérifier la continuité de la communauté de vie tant affective que matérielle entre les époux depuis le mariage, à évaluer, selon sa condition, le degré de connaissance de la langue française du déclarant, lors d'un entretien individuel donnant lieu à un compte rendu, et à permettre d'apprécier s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique ».

C'est dans ces conditions qu'il convient de préciser à l'article 26 du code civil, qu'à Paris, la réception des déclarations acquisitives de la nationalité française à raison du mariage relève de la compétence du préfet de police, ainsi qu'il le fait déjà pour les naturalisations par décret.

Tel est l'objet de la modification de cet article 26.

Compte tenu de l'adoption vraisemblable de la présente loi postérieurement au 1^{er} janvier 2010, l'amendement procède directement à la modification de l'article 26 du code civil dans sa version en vigueur à compter de cette date.

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Sébastien HUYGHE

Et par Mme Valérie ROSSO-DEBORD, MM. Alain COUSIN, Eric STRAUMANN, Mmes Laure de la RAUDIERE, Catherine VAUTRIN, Josette PONS, Arlette GROSSKOST, MM. Daniel SPAGNOU, Philippe VITEL, Mme Marie-Louise FORT, MM. Michel PIRON, Eric DIARD, Jean-Louis CHRIST, Dominique DORD, Thierry MARIANI, Loïc BOUVARD, Jean-François CHOSSY, Guy GEOFFROY et Jean-Michel COUVE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 60 du code civil est complétée par les mots : « ainsi que la modification de l'ordre des prénoms tel qu'il est établi sur l'acte de naissance ». »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est aujourd'hui possible de modifier tous ses prénoms mais non d'en changer l'ordre sur l'acte de naissance, alors même que de nombreux Français souhaiteraient pouvoir modifier cet ordre sans pour autant changer de prénoms.

Une personne qui use au quotidien d'un autre prénom que celui qui est placé à la première place sur l'acte de naissance par l'officier d'État civil, que ce soit pour des raisons d'appréciation personnelle ou la conséquence d'une actualité dont elle n'est pas responsable, se voit contrainte dans toutes ses démarches administratives.

Cet amendement vise donc à permettre à toute personne faisant usage d'un autre prénom que celui qui lui a été attribué en premier lieu de mettre en adéquation sa situation administrative avec sa situation personnelle et professionnelle.

PROPOSITION DE SIMPLIFICATION ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DU
DROIT- n° 1890

AMENDEMENT

présenté par
Philippe Goujon, C. BODIN,

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ART. 10

Insérer l'article suivant :

Après le mot : « mariage », la fin du premier alinéa de l'article 171 du code civil est ainsi rédigée : « en cas de décès de l'un des futurs époux, dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque son consentement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage posthume a été introduit dans le code civil par la loi du 31 décembre 1959. Depuis 2007, 114 mariages posthumes ont été autorisés par le Président de la République, dont 10 concernant des fonctionnaires morts en service, et 35 demandes ont été rejetées.

Il apparaît qu'en prévoyant que des formalités officielles doivent avoir été accomplies, la rédaction de l'article 171 du code civil est trop restrictive.

En effet, elle ne permet pas de tenir compte de certains éléments qui ne ressortissent pas nécessairement d'une formalité "*officielle*".

Pour permettre d'accueillir les demandes formées dans des circonstances particulièrement douloureuses, il est nécessaire d'assouplir les dispositions de cet article. Ainsi, toute formalité (demande de copie d'acte de naissance, demande d'un dossier de mariage, ...), toute démarche (rendez-vous avec un notaire en vue de l'établissement d'un contrat de mariage, ...) ou tout préparatif de mariage (impression de faire-part, achat d'alliances, réservation de salle...) pourrait être regardé comme suffisant dès lors qu'il traduirait sans équivoque la volonté matrimoniale du futur époux.

Tel est l'objet du présent amendement qui vise à modifier l'article 171 du code civil.

CL176

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 11

Substituer aux alinéas 4 à 11 les neuf alinéas suivants :

« Les libéralités consenties à des États étrangers ou à des établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités sont acceptées librement par ces États ou par ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

« II. – La loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques est ainsi modifiée :

« 1° L'article 1^{er} est abrogé ;

« 2° L'article 2 est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – Les congrégations religieuses autorisées ou légalement reconnues et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les établissements publics du culte peuvent, avec l'autorisation du représentant de l'État dans le département, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État :

« 1° Acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles, des rentes sur l'État ou des valeurs garanties par lui destinés à l'accomplissement de leur objet ;

« 2° Aliéner les biens immeubles, les rentes ou valeurs garanties par l'État dont ils sont propriétaires. » ;

« 3° L'article 3 est abrogé.

« III. – L'article 4 de la loi du 12 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et des communautés religieuses de femmes est abrogé. »

(CL176)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de substituer aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques une nouvelle rédaction de l'article 2, de portée générale, qui prévoirait que les congrégations religieuses autorisées ou légalement reconnues et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les établissements publics du culte peuvent, avec l'autorisation du représentant de l'État dans le département, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État :

— acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles, des rentes sur l'État ou des valeurs garanties par lui destinés à l'accomplissement de leur objet;

— aliéner les biens immeubles, les rentes ou valeurs garanties par l'État dont ils sont propriétaires.

Cette rédaction présente, outre sa clarté, deux avantages : elle est dénuée d'éléments de portée réglementaire et, se plaçant dans une loi concernant l'ensemble des établissements ecclésiastiques, elle rend inutile la modification proposée par le III du présent article. En effet, l'article 4 de la loi du 12 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et des communautés religieuses de femmes prévoit les conditions d'acquisition et d'aliénation des biens des congrégations religieuses « *avec l'autorisation spéciale du chef de l'Etat* ». Le III du présent article proposait de substituer à ce texte un dispositif similaire à celui proposé *in fine* dans la loi de 1817. En conséquence, l'article 4 de la loi du 12 mai 1825 précitée peut être utilement abrogé.

CL177

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890) AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 et le contrat de vente sont soumis aux dispositions des articles L. 312-15 à L. 312-17 du code de la consommation. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la différence de traitement entre les souscripteurs de contrats préliminaires, selon qu'ils ont ou non déclaré faire leur affaire de l'obtention d'un prêt. Il vise à mettre en œuvre une recommandation de la cour de cassation, formulée en 2002, en 2006 et, en dernier lieu, en 2008 ⁽²⁾.

Le dernier alinéa de l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation dispose : « *Lorsque la vente a été précédée d'un contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15, seul le contrat de vente est soumis aux dispositions des articles L. 312-15 à L. 312-17 du code de la consommation.* ». La Cour de cassation a jugé que le souscripteur ayant déclaré faire son affaire personnelle de l'obtention du prêt et ne l'ayant pas obtenu ne peut prétendre à la restitution du dépôt de garantie versé lors de la signature du contrat préliminaire ⁽³⁾.

Il apparaît qu'une telle différence de traitement va à l'encontre des intérêts des souscripteurs de contrats préliminaires, sans que, sans doute, ce résultat ait été voulu, et ne s'explique que par la disposition législative qui n'impose pas le respect des articles L. 312-15 à L. 312-17 du code de la consommation.

Il est donc proposé de mettre fin à cette différence de traitement par l'abrogation du dernier alinéa de l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation.

⁽²⁾ Cour de cassation, rapport annuel 2008, page 11.

⁽³⁾ Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 21 juin 2006 (pourvoi n° 04-18 239)

A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

Après l'article 12

Insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs est complété par la phrase suivante:

« Le juge chargé de constater cet abandon, ordonne la reprise immédiate des lieux par le bailleur, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure dresse un procès-verbal de reprise. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit qu'en cas d'abandon ou de décès du locataire et à défaut de pouvoir être transféré, sous certaines conditions, aux conjoints, descendants/ascendants, concubins, pacsés, « *le contrat de location est résilié de plein droit* ». Mais la mise en œuvre pratique de cette résiliation s'avère particulièrement difficile en l'absence de toute précision sur les modalités de la procédure de reprise du bien ce qui oblige le propriétaire à utiliser la procédure d'expulsion qui s'avère lourde, coûteuse et totalement inappropriée à ce type de situation.

En vue d'éviter le recours à cette procédure qui entraîne des retards pour la remise sur le marché de logements disponibles et inoccupés, il est proposé d'introduire dans le cadre défini par l'article 14 de la loi n° 89-462 une procédure spécifique placée sous contrôle judiciaire afin d'exclure tout risque de détournement par le bailleur.

L'amendement vise ainsi à permettre au juge compétent pour constater la résiliation de plein droit par abandon des biens loués, d'ordonner la reprise immédiate des lieux par le propriétaire tenu de produire la preuve de cet abandon et de l'absence de personne pouvant bénéficier du maintien dans les lieux. Si cette preuve n'est pas rapportée, le juge peut refuser le constat d'abandon. La reprise des lieux s'effectuerait alors, comme tel est le cas aujourd'hui, par acte d'huissier de justice valant procès verbal de reprise et non d'expulsion.

(CL124)

La demande de constat de résiliation de plein droit étant fondée sur l'abandon du domicile et non sur la présence d'une dette locative le délai de 2 mois avant l'assignation, prévu par l'article 24 de la loi précitée, ne serait pas applicable. De même il ne serait plus nécessaire de dénoncer l'assignation au préfet, le délai en cause ayant pour finalité de permettre au représentant de l'Etat de saisir les services sociaux afin de trouver une solution de relogement sans objet au cas présent.

CL178

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 213-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la redevance pour obstacle sur les cours d'eau prévue à l'article L. 213-10-11, les éléments d'assiette déclarés sont reconduits, sans obligation de déclaration annuelle, sauf en cas de modification des caractéristiques de l'ouvrage. » ;

2° La dernière phrase du II de l'article L. 213-14-1 est ainsi rédigée :

« Les redevables sont tenus de souscrire chaque année, selon les modalités fixées par décret, une déclaration permettant le calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à laquelle ils sont assujettis. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 213-14-2 est ainsi rédigé :

« Les redevables sont tenus de souscrire chaque année, selon les modalités prévues par le décret mentionné au II de l'article L. 213-14-1, les déclarations permettant le calcul des redevances auxquelles ils sont assujettis. Toutefois, les redevables de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau sont, en l'absence de modification des caractéristiques de l'ouvrage, dispensés de renouveler chaque année leur déclaration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif applicable outre-mer mériterait de bénéficier de la même simplification que celui de métropole, dans le respect du partage des compétences de la loi et du règlement. Il convient donc de modifier les articles L. 213-4-1 et L. 213-4-2 du code de l'environnement.

CL136

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 1890)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

« Le second alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai, ainsi que ceux mentionnés par les articles 529-8 et 529-9, s'apprécient, en cas d'envoi du règlement de l'amende par courrier, au regard de la date d'envoi du moyen de paiement attestée par le cachet de l'opérateur postal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à rétablir une égalité de traitement entre les contrevenants qui s'acquittent par courrier du montant de l'amende forfaitaire consécutive à une infraction au code de la route entrant dans le cadre du contrôle-sanction automatisé (CSA) et ceux qui utilisent un moyen de paiement en ligne.

Le décret n° 2008-764 du 30 juillet 2008 relatif au recouvrement des amendes forfaitaires et à certains frais de justice, prévoit que le règlement des amendes peut s'effectuer par l'envoi d'un timbre-amende ou d'un chèque ainsi que par télépaiement automatisé. Dans ce dernier cas, il n'y a pas de problème quant à la reconnaissance de la date à laquelle le contrevenant s'est acquitté du montant de l'amende qui se confond avec celle de sa démarche libératrice.

Il peut en revanche en aller différemment lorsque ce montant est réglé par chèque ou par timbre fiscal classique dans la mesure où de nombreux cas soumis à l'attention du Médiateur de la République ont fait apparaître que la date retenue par l'administration ne correspond ni à celle de l'envoi du chèque ou du timbre fiscal par le contrevenant, ni à celle de la réception du courrier mais à celle de son traitement par le Centre d'encaissement des amendes de RENNES.

(CL136)

Cette occurrence est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que l'avis de contravention prévoit expressément que le paiement par chèque ou timbre fiscal doit être adressé au Trésor public par lettre simple, ce qui prive les personnes respectueuses de cette consigne sans fondement juridique, de pouvoir apporter la preuve qu'elles ont procédé, comme les utilisateurs des procédures « en ligne », au paiement dans les délais requis.

En outre et contrairement à la lettre des articles 529-8, 529-9 du CPP selon lesquels les délais accordés au contrevenant présumé courent à compter de la date d'envoi des avis d'amendes, l'administration substitue à cette date celle d'émission des titres de paiement en cause, ce qui peut contribuer à réduire le délai accordé par le législateur.

Cette situation met ainsi en évidence une double rupture d'égalité entre l'administration et certains contrevenants, mais aussi entre contrevenants.

C'est pourquoi, afin de rétablir une application loyale des règles par l'administration et compréhensible par les usagers de bonne foi, il est proposé de compléter le dispositif du CPP relatif à la procédure de l'amende forfaitaire. En cas de règlement par courrier, le cachet de l'opérateur postal doit pouvoir être explicitement opposé à l'administration, comme pour le règlement des impôts, en tant que preuve du règlement en temps voulu du montant de l'amende, sous réserve de la production du timbre fiscal ou de l'encaissement effectif et ultérieur du chèque.

A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

Après l'article 14

Insérer l'article suivant :

Le second alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai, ainsi que ceux accordés par les articles 529-8 et 529-9 s'apprécient, en cas d'envoi du règlement de l'amende par courrier, au regard de la date d'envoi du moyen de paiement attestée par le cachet de l'opérateur postal. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à rétablir une égalité de traitement entre les contrevenants qui s'acquittent par courrier du montant de l'amende forfaitaire consécutive à une infraction au code de la route entrant dans le cadre du contrôle-sanction automatisé (CSA) et ceux qui utilisent un moyen de paiement en ligne.

Le décret n° 2008-764 du 30 juillet 2008 relatif au recouvrement des amendes forfaitaires et à certains frais de justice, prévoit que le règlement des amendes peut s'effectuer par l'envoi d'un timbre-amende ou d'un chèque ainsi que par télépaiement automatisé. Dans ce dernier cas, il n'y a pas de problème quant à la reconnaissance de la date à laquelle le contrevenant s'est acquitté du montant de l'amende qui se confond avec celle de sa démarche libératrice.

Il peut en revanche en aller différemment lorsque ce montant est réglé par chèque ou par timbre fiscal classique dans la mesure où dans **de nombreux cas, la date retenue par l'administration ne correspond ni à celle de l'envoi du chèque ou du timbre fiscal par le contrevenant, ni à celle de la réception du courrier mais à celle de son traitement par le Centre d'encaissement des amendes de RENNES.**

(CL131)

Cette occurrence est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que l'avis de contravention prévoit expressément que le paiement par chèque ou timbre fiscal doit être adressé au Trésor public par lettre simple, ce qui prive les personnes respectueuses de cette consigne sans fondement juridique, de pouvoir apporter la preuve qu'elles ont procédé, comme les utilisateurs des procédures « en ligne », au paiement dans les délais requis.

En outre et contrairement à la lettre des articles 529-8, 529-9 du CPP selon lesquels les délais accordés au contrevenant présumé courent à compter de la date d'envoi des avis d'amendes, l'administration substitue à cette date celle d'émission des titres de paiement en cause, ce qui peut contribuer à réduire le délai accordé par le législateur.

Cette situation met ainsi en évidence une double rupture d'égalité entre l'administration et certains contrevenants, mais aussi entre contrevenants.

C'est pourquoi, afin de rétablir une application loyale des règles par l'administration et compréhensible par les usagers de bonne foi, il est proposé de compléter le dispositif du CPP relatif à la procédure de l'amende forfaitaire. En cas de règlement par courrier, le cachet de la Poste ou de tout autre opérateur doit pouvoir être explicitement opposé à l'administration, comme pour le règlement des impôts, en tant que preuve du règlement en temps voulu du montant de l'amende, sous réserve de la production du timbre fiscal ou de l'encaissement effectif et ultérieur du chèque.

CL41

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 16

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article vise à transposer la partie de la directive service dans le code rural.

Le processus de transposition de la directive services, qui est en cours actuellement et qui devra s'achever au plus tard le 28 décembre 2009, constitue une étape déterminante en vue de sanctuariser un certain nombre de services par rapport aux règles de la concurrence et du marché intérieur.

Outre les retards dans l'avancement des travaux et le manque patent de moyens donnés à la cellule interministérielle qui en a la charge, la méthode de transposition choisie a été très largement critiquée.

Le dernier rapport d'information parlementaire sur la directive services du 17 juin 2009 présenté par le Sénateur UMP Jean Bizet lève toute ambiguïté, à quelques mois de l'échéance de son entrée en vigueur, sur la possibilité pour la représentation nationale de débattre des nombreux enjeux relatifs à sa transposition. Il est affirmé que « *le gouvernement français a abandonné l'objectif [...] de déposer un projet de loi-cadre pour transposer la directive services.* » Celle-ci devrait se faire par le biais d'une multitude de projets de loi sectoriels. Il n'y aura « *pas de recours aux ordonnances, en principe* », souligne le rapport tout en prenant la précaution de mentionner qu' « *il faut toutefois rester vigilant en la matière.* » La Commission européenne, elle, n'écarte pas le risque d'une « *transposition en catimini* », toujours selon le rapport du Sénat.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas acceptable que les importants enjeux de la transposition soient débattus, par défaut, dans le cadre d'une loi de simplification du droit dont les modifications sont censés en outre n'être opérés qu'à droit constant.

CL137

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 1890)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE 16

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1° de l'article 16 de la proposition de loi supprime, en vue de la transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, l'obligation d'avoir un établissement en France pour exercer une activité de toilettage de chiens ou de chats, tout en maintenant l'obligation que cette activité soit exercée dans des installations conformes aux exigences sanitaires et de protection des animaux, ainsi que de déclaration préalable de l'activité. Cette déclaration préalable ne paraissant pas indispensable, eu égard à la nature de cette activité, il est souhaitable de la supprimer, afin de respecter les dispositions de l'article 9 de la directive susmentionnée, lequel exige que les régimes d'autorisation respectent les critères de nécessité et de proportionnalité.

CL179

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Les organismes et les professionnels établis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne sont, dans les cas fixés par le ministre chargé de l'agriculture, eu égard aux conditions requises dans cet État membre pour exercer cette activité, réputés détenir l'agrément correspondant ou satisfaire à certaines des conditions de son obtention. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 vise à introduire la possibilité d'une dérogation à l'obligation d'agrément pour les organismes ou professionnels établis dans un autre Etat membre pour y exercer les activités de reproduction animale. La proposition de loi prévoit que des arrêtés du ministre chargé de l'Agriculture définissent les cas dans lesquels ces opérateurs seront réputés détenir l'agrément. Cependant, ces arrêtés ne sont définis qu'en application des décrets pris en application de ce même article L. 222-1 du code rural. Il convient donc de modifier la rédaction de cet article.

CL180

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 17

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au douzième alinéa (11°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « partenaire lié par un pacte civil de solidarité compris » sont remplacés par les mots « au partenaire lié par un pacte civil de solidarité »

« II. – Le 8° de l'article L. 722-20 du code rural est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « présidents-directeurs généraux et directeurs généraux » sont remplacés par les mots : « présidents du conseil d'administration, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux délégués ».

« 2° Après les mots : « au conjoint », sont insérés les mots : « , au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend, d'une part à corriger la rédaction retenue par le Sénat (dans la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit) pour le douzième alinéa (11°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale qui revient à considérer la qualité de partenaire de PACS comme une variante de la qualité de conjoint et, d'autre part, à introduire une même précision à de l'article L. 722-20 du code rural.

CL138

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 1890)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 741-1 du code rural est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : « salariés agricoles », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « peuvent être calculées par les caisses de mutualité sociale agricole qui les recouvrent dans des conditions déterminées par décret. » ;

« 2° Le dernier alinéa est supprimé. »

Exposé des motifs

L'article L.741-1 du code rural est relatif aux conditions de calcul, de perception et d'affectation des cotisations dues au titre des prestations familiales et des assurances sociales pour l'emploi de salariés agricoles.

Cet article, qui précise en son premier alinéa que les cotisations sont « *calculées (...)* par les caisses de mutualité sociale agricole » ne permet pas l'exercice du mode déclaratif, c'est-à-dire le calcul et la déclaration des cotisations par les employeurs de salariés agricoles.

La mesure proposée vise à permettre de mettre en œuvre dans le régime agricole, un système dit « déclaratif », consistant en un transfert vers la MSA des données sociales et des cotisations calculées et comptabilisées par l'entreprise elle-même, à partir de l'alimentation de flux automatisés selon la norme DADS-U adaptée aux spécificités et besoins du régime agricole.

L'appel « déclaratif » est une mesure de simplification offerte aux employeurs agricoles et est appelé à coexister avec « l'appel chiffré » qui demeure un service très apprécié des petites entreprises ou des entreprises non informatisées.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

L'article L.1321-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1/ Après les mots « par le ministre chargé de la santé », la fin du 1er alinéa est ainsi rédigée :
« Un laboratoire établi dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut réaliser ces prélèvements et analyses, s'il justifie de moyens, de qualité de pratiques et de méthodes de contrôle équivalents, vérifiés par le ministre chargé de la santé. Le laboratoire est choisi par le représentant de l'Etat dans le département. » ;

2/ Au deuxième alinéa le mot « agréés » est remplacé par les mots « répondant aux conditions du premier alinéa ». Les mots « la personne responsable » sont remplacés par les mots « le pouvoir adjudicateur » ;

3/ Au troisième alinéa, le mot « agréé » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'article 23 de la directive 2004/18/CE relative aux marchés publics, l'agrément mentionné à l'article L.1321-5 du code la santé publique et préalablement exigé d'un candidat à une procédure de marchés publics prévoit des spécifications techniques auxquelles doivent répondre les laboratoires d'analyses de l'eau souhaitant participer au marché.

Bien que l'équivalence des spécifications techniques contenue dans l'agrément soit d'ores et déjà garantie au niveau réglementaire, la mention « ou équivalent » prévue à l'article 23 (3) de la directive 2004/18/CE relatif aux spécifications techniques ne figure pas explicitement dans le code de la santé publique dans la partie législative. Tel est l'objet du présent amendement qui vise à se conformer aux dispositions européennes sus mentionnées.

CL42

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 18

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article est présenté par l'auteur de la proposition comme permettant une clarification et une simplification des procédures d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement pour des eaux usées assimilables à des rejets domestiques.

Une telle mesure, compte tenu de son incidence potentielle sur l'environnement justifie qu'une étude d'impact soit produite afin d'éclairer les représentants de la Nation.

CL181

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 18

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 1331-7, après le mot « participation », sont insérés les mots : « au premier investissement » ;

« 2° Il est inséré, après l'article L. 1331-7, un article L. 1331-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1331-7-1.* – Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte.

« Le propriétaire peut être astreint à verser à la commune, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment, en fonction du volume des rejets et de la nature et du degré de pollution, les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. » ;

« 3° À l'article L. 1331-8, la référence : « L. 1331-7 » est remplacée par la référence : « L. 1331-7-1 » ;

« 4° Le 4° de l'article L. 1331-11 est ainsi rédigé :

« 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. »

(CL181)

« II. – Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, régularise sa situation en présentant à la mairie du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant utiliser l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 1331-7-1 du même code, les dispositions de l'article L. 1331-8 du même code lui sont applicables. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de compléter l'article L. 1331-7 du code de la santé publique afin de préciser que la contribution aux dépenses d'investissement s'applique également pour le déversement au réseau d'assainissement d'effluents « *assimilables* » aux effluents domestiques. Ces participations aux dépenses de premier investissement seront à fixer par l'organe délibérant de la collectivité organisatrice du service sur la base des coûts des installations individuelles, dans le respect de l'égalité des catégories que constituent les usagers domestiques et les usagers « assimilables » vis-à-vis du service, les différences de situation exigeant de prendre en compte des références de coûts différentes.

Le nouvel article L. 1331-7-1 prévoit un même dispositif de participation aux frais de raccordement des propriétaires concernés, pour un réseau de collecte existant.

Sur une suggestion du Conseil d'État, votre rapporteur propose de préciser dans la loi les critères en fonction desquels le décret en Conseil d'État pourra déterminer les modalités d'application de ces dispositions. Il est ainsi proposé que ce décret fasse référence, pour qualifier les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, le volume des rejets ainsi que la nature et le degré de pollution des eaux concernées.

Enfin, le II du présent amendement prévoit un dispositif de régularisation de la situation des propriétaires raccordés sans autorisation au réseau de collecte. Ils disposeront d'un délai de six mois à compter de la publication du décret en conseil d'État précité pour présenter à la mairie une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 19

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article vise à transposer la partie de la directive service relative aux agréments relatifs aux diagnostics du risque d'intoxication par le plomb et du contrôle après travaux.

Le processus de transposition de la directive services, qui est en cours actuellement et qui devra s'achever au plus tard le 28 décembre 2009, constitue une étape déterminante en vue de sanctuariser un certain nombre de services par rapport aux règles de la concurrence et du marché intérieur.

Outre les retards dans l'avancement des travaux et le manque patent de moyens donnés à la cellule interministérielle qui en a la charge, la méthode de transposition choisie a été très largement critiquée.

Le dernier rapport d'information parlementaire sur la directive services du 17 juin 2009 présenté par le Sénateur UMP Jean Bizet lève toute ambiguïté, à quelques mois de l'échéance de son entrée en vigueur, sur la possibilité pour la représentation nationale de débattre des nombreux enjeux relatifs à sa transposition. Il est affirmé que « *le gouvernement français a abandonné l'objectif [...] de déposer un projet de loi-cadre pour transposer la directive services.* » Celle-ci devrait se faire par le biais d'une multitude de projets de loi sectoriels. Il n'y aura « *pas de recours aux ordonnances, en principe* », souligne le rapport tout en prenant la précaution de mentionner qu' « *il faut toutefois rester vigilant en la matière.* » La Commission européenne, elle, n'écarte pas le risque d'une « *transposition en catimini* », toujours selon le rapport du Sénat.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas acceptable que les importants enjeux de la transposition soient débattus, par défaut, dans le cadre d'une loi de simplification du droit dont les modifications sont censés en outre n'être opérés qu'à droit constant.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

à

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Dans le cas où le représentant de l'État a fait réaliser les travaux nécessaires en application du dernier alinéa de l'article L. 1334-2, ce contrôle est aux frais du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement. »

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le 1° de l'article 19 permet de simplifier les dispositions de l'article L. 1334-3 du code de la santé publique. Cet article prévoit que le Préfet puisse réaliser ou faire réaliser des « contrôles après travaux » dans le cadre des procédures mises en place par le code de la santé publique pour supprimer les risques d'exposition des enfants au plomb contenu dans les peintures dégradées de l'habitat.

L'article L.1334-3 actuel comprend la phrase suivante : "Dans le cas contraire, le représentant de l'Etat procède comme indiqué au dernier alinéa de l'article L. 1334-2." Elle renvoie à la procédure de travaux d'office prévue par le dernier aliéna de l'article L. 1334-2 lors d'un refus du propriétaire de réaliser les travaux de suppression de l'accessibilité au plomb notifiée par le Préfet. Cet alinéa prévoit que les frais liés aux travaux d'office sont à la charge du propriétaire.

Cette phrase est supprimée par la version actuelle de l'article 19, or elle permet de mettre également à la charge du propriétaire le coût de la réalisation du « contrôle après travaux » lorsque que les travaux ont été réalisés d'office. Ce coût est alors systématiquement à la charge de l'Etat, ce qui est contraire au principe établi par le dernier alinéa de l'article L. 1334-2. Il s'agit avec cet amendement de rétablir cette possibilité.

CL182

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 19

Après les mots : « le diagnostic », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 : « et le contrôle mentionnés à l'alinéa précédent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL183

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa de l'article L. 4244-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans la région contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation. » ;

« 2° Après l'article L. 4244-1, il est inséré un article L. 4244-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4244-2.* – La création des centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière fait l'objet d'une autorisation délivrée par le président du conseil régional, après avis du représentant de l'État dans la région.

« Le président du conseil régional agréé, après avis du représentant de l'État dans la région, les directeurs des centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière.

« Les autorisations et agréments mentionnés au présent article peuvent être retirés en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation de la formation et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de ces centres de formation.

« Les conditions dans lesquelles sont délivrés les autorisations et les agréments sont fixées par voie réglementaire. » ;

« 3° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4383-1, les mots : « et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale » sont remplacés par les mots : « , des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et des cadres de santé » ;

(CL183)

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 4383-3, les mots : « et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale » sont remplacés par les mots : « , des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et des cadres de santé ».

«II. – Les articles L. 4244-2 et L. 4383-3 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue du I, entrent en vigueur en même temps que les dispositions de la loi de finances compensant les charges résultant, pour les régions, des compétences étendues par ces articles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a deux objets : il procède au déplacement des alinéas 2 et 3 après l'alinéa 10 (rédactionnel) et il vise à assurer la conformité de cet article au quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Celui-ci impose que les extensions de compétences soient compensées par « *des ressources déterminées par la loi* »⁽⁴⁾. En outre, une affectation de recettes de l'État à une collectivité territoriale ne peut trouver sa place qu'en loi de finances, conformément à l'article 36 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001.

À défaut de dispositions relatives à la compensation des charges, le Conseil constitutionnel constaterait, comme il l'avait fait dans sa décision n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003 sur la loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité que ces dispositions étendant une compétence transférée ne peuvent entrer en vigueur.

C'est pourquoi votre rapporteur propose de préciser que les dispositions du présent article entrent en vigueur en même temps que les dispositions de la loi de finances compensant les charges résultant, pour les régions, des compétences étendues par ces articles.

⁽⁴⁾ « Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. »

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :

I.- Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 5125-1-2 ainsi rédigé :

« Une officine régulièrement établie dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer pour le compte d'une officine bénéficiant de la licence prévue à l'article L. 5125-4, l'activité de sous-traitance de préparations prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1 dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Lorsque l'officine est installée dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont les conditions d'autorisation de l'activité de sous-traitance de préparations ont été préalablement reconnues équivalentes à celles prévues par l'article L. 5125-1, elle adresse une déclaration attestant qu'elle bénéficie d'une autorisation ou d'un agrément délivré par les autorités compétentes.

Lorsque l'officine ne répond pas aux conditions définies au deuxième alinéa, l'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative qui lui est délivrée après vérification que les conditions de réalisation de la sous-traitance sont équivalentes à celles définies par l'article L. 5125-1. ».

II.- Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5125-1 du code de la santé publique, après les termes « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé », sont ajoutés les termes : « ou à toute personne titulaire d'une autorisation de fabrication de médicaments délivrée en application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. ».

III.- Le 6° de l'article L. 5125-32 du code de la santé publique est ainsi modifié :

Les termes « de l'article L. 5125-1-1. » sont remplacés par les termes « des articles L. 5125-1-1 et L. 5125-1-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la santé publique prévoit que les officines de pharmacie françaises peuvent confier l'exécution d'une préparation, par un contrat écrit, à une autre officine bénéficiant d'une autorisation pour l'exercice de cette activité de sous-traitance. Les préparations doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques de préparations fixées par le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

(CL401)

Le présent amendement étend cette possibilité aux officines de pharmacie établies dans un autre Etat de l'Union européenne et précise les conditions dans lesquelles elles peuvent, en conséquence, exercer une activité de sous-traitance de préparations pour le compte d'une officine de pharmacie française.

En outre, et afin de respecter les engagements communautaires de la France tout en préservant la sécurité sanitaire des patients, l'amendement crée également deux catégories de régime :

- un régime déclaratif pour les officines de pharmacie régulièrement autorisées dans leur Etat et dont les conditions de réalisation de l'activité de sous-traitance de préparations en vigueur ont été préalablement reconnues équivalentes à celles mises en place en France ;
- un régime d'autorisation classique pour les autres officines ne répondant pas à ces conditions.

Par ailleurs, le présent amendement reconnaît explicitement, en son II, à toute personne titulaire d'une autorisation de fabrication des médicaments au de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, la possibilité d'exécuter des préparations pour le compte d'une officine de pharmacie française

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 22

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article vise à transposer la partie de la directive service relative au domaine médical.

Le processus de transposition de la directive services, qui est en cours actuellement et qui devra s'achever au plus tard le 28 décembre 2009, constitue une étape déterminante en vue de sanctuariser un certain nombre de services par rapport aux règles de la concurrence et du marché intérieur.

Outre les retards dans l'avancement des travaux et le manque patent de moyens donnés à la cellule interministérielle qui en a la charge, la méthode de transposition choisie a été très largement critiquée.

Le dernier rapport d'information parlementaire sur la directive services du 17 juin 2009 présenté par le Sénateur UMP Jean Bizet lève toute ambiguïté, à quelques mois de l'échéance de son entrée en vigueur, sur la possibilité pour la représentation nationale de débattre des nombreux enjeux relatifs à sa transposition. Il est affirmé que « *le gouvernement français a abandonné l'objectif [...] de déposer un projet de loi-cadre pour transposer la directive services.* » Celle-ci devrait se faire par le biais d'une multitude de projets de loi sectoriels. Il n'y aura « *pas de recours aux ordonnances, en principe* », souligne le rapport tout en prenant la précaution de mentionner qu'« *il faut toutefois rester vigilant en la matière.* » La Commission européenne, elle, n'écarte pas le risque d'une « *transposition en catimini* », toujours selon le rapport du Sénat.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas acceptable que les importants enjeux de la transposition soient débattus, par défaut, dans le cadre d'une loi de simplification du droit dont les modifications sont censés en outre n'être opérés qu'à droit constant.

CL184

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots : « leur représentant », les mots :
« leurs représentants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL185

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 9, substituer aux mots : « des employeurs mentionnés », les mots : « de l'employeur mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL186

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Au-delà de la période déterminée au premier alinéa, le salarié peut bénéficier à nouveau d'un congé de présence parentale, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant ou du handicap au titre desquels un premier congé a été accordé, dans le respect des dispositions du présent article et des articles L. 1225-63 à L. 1225-65. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article L. 1225-62 vise également les enfants victimes de handicap, il convient donc de le prévoir dans le dispositif proposé.

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration
de la qualité du droit

CL425

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires socialistes,
radicaux et citoyens

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSE des MOTIFS

Les dispositions de cet article ont pour objet de supprimer l'inclusion de l'indemnité de congés payés égale au dixième de la rémunération totale brute due au salarié par le chèque emploi associatif. Cette suppression est préjudiciable aux salariés, notamment dans le cadre d'un contrat de travail de courte durée, ou et à temps partiel.

A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

Après l'article 25

Insérer l'article suivant :

Compléter comme suit le 1° et le 5° de l'article L.3142-1 du code du travail:

1° Après les mots « son mariage » ajouter les mots : « *ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité* » ;

5° Après les mots : « *le mariage* », ajouter les mots : « *ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Prévu dans la première version du dispositif qui allait devenir le PACS, le droit à congé, pour les salariés du secteur privé, pour conclusion d'un tel contrat n'avait finalement pas été retenu par le législateur dans la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, contrairement au droit à congé pour décès du partenaire.

Les agents publics bénéficient d'une mesure plus favorable puisque la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 prévoit que « *les agents publics pourront (...) se voir accorder, à l'occasion de la conclusion d'un PACS, un maximum de cinq jours ouvrables* ». En revanche, aucune disposition comparable n'est aujourd'hui envisagée pour les salariés du secteur privé (seule une autorisation de deux jours d'absence est accordée en cas de décès du partenaire lié par un PACS).

Dès lors, il conviendrait de mettre fin à cette inégalité entre salariés du secteur privé et agents publics en proposant de compléter **l'article L. 3142-1 du Code du travail relatif aux autorisations exceptionnelles d'absences. Quatre jours pour la conclusion d'un PACS comme pour le mariage et un jour pour la conclusion d'un PACS par un enfant du salarié comme pour le mariage d'un enfant.**

CL187 rect

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 26

Rédiger ainsi cet article :

« Après les mots : « droit local », la fin de l'article L. 2135-1 du code du travail est ainsi rédigée : « sont soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Lorsque leurs ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret, ils peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes avec la possibilité de n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. Si leurs ressources annuelles n'excèdent pas un second seuil fixé par décret, ils peuvent tenir un livre enregistrant chronologiquement l'ensemble des mouvements de leur patrimoine. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Initialement, cet amendement visait à fixer dans la loi les deux seuils concernés. En effet, l'article 34 de la Constitution dispose que « *la loi détermine les principes fondamentaux* » du droit syndical. L'obligation de tenir ou non des comptes simplifiés peut être considérée comme relevant des principes fondamentaux du droit syndical. Si tel était le cas, le législateur, pour épuiser pleinement sa compétence, devrait fixer lui-même ces seuils et ne pas laisser au pouvoir réglementaire le soin de le faire. Le Conseil d'État a estimé que l'instauration de l'obligation pour les syndicats d'établir des comptes annuels relevant des principes fondamentaux du droit syndical, il en allait de même des cas dans lesquels la présentation simplifiée des comptes est possible.

A la demande du cabinet du ministre en charge du Travail, votre rapporteur a cependant rectifié son amendement pour renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer ces seuils.

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 27

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article vise à transposer la partie de la directive service relative aux publications destinées à la jeunesse.

Le processus de transposition de la directive services, qui est en cours actuellement et qui devra s'achever au plus tard le 28 décembre 2009, constitue une étape déterminante en vue de sanctuariser un certain nombre de services par rapport aux règles de la concurrence et du marché intérieur.

Outre les retards dans l'avancement des travaux et le manque patent de moyens donnés à la cellule interministérielle qui en a la charge, la méthode de transposition choisie a été très largement critiquée.

Le dernier rapport d'information parlementaire sur la directive services du 17 juin 2009 présenté par le Sénateur UMP Jean Bizet lève toute ambiguïté, à quelques mois de l'échéance de son entrée en vigueur, sur la possibilité pour la représentation nationale de débattre des nombreux enjeux relatifs à sa transposition. Il est affirmé que « *le gouvernement français a abandonné l'objectif [...] de déposer un projet de loi-cadre pour transposer la directive services.* » Celle-ci devrait se faire par le biais d'une multitude de projets de loi sectoriels. Il n'y aura « *pas de recours aux ordonnances, en principe* », souligne le rapport tout en prenant la précaution de mentionner qu' « *il faut toutefois rester vigilant en la matière.* » La Commission européenne, elle, n'écarte pas le risque d'une « *transposition en catimini* », toujours selon le rapport du Sénat.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas acceptable que les importants enjeux de la transposition soient débattus, par défaut, dans le cadre d'une loi de simplification du droit dont les modifications sont censés en outre n'être opérés qu'à droit constant.

CL6

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE 27

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer ces dispositions du champ de la proposition de loi.

CL188

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 27

À l'alinéa 6 substituer aux mots : « de périodiques visés », les mots : « d'un périodique visé »
et supprimer le mot : « obligatoirement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la rédaction de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949. Par ailleurs, le mot « obligatoirement » est inutile.

CL189

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 27

À l'alinéa 9 substituer aux mots : « de périodiques visés », les mots : « d'un périodique visé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la rédaction de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949.

CL139

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 1890)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

« L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Au début du premier alinéa, il est inséré la référence : « I. – » ;

« 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

« III. – Tout prestataire de services est également tenu à l'égard de tout destinataire de prestations de services des obligations d'information définies à l'article L. 111-2 du code de la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 441-6 du code de commerce relatif à la communication, entre professionnels, des prix, barèmes et conditions de vente du code de commerce énonce les obligations d'informations pesant sur les prestataires de services.

Les modifications proposées visent à transposer l'article 22 de la Directive 2006/123/CE sur les services dans le marché intérieur qui crée des obligations nouvelles pour les prestataires de services en matière d'information des destinataires dans une perspective d'amélioration de la qualité des services offerts aux destinataires de services.

Le paragraphe II inclut l'obligation de la délivrance d'un devis à la demande du destinataire et enfin le paragraphe III renvoie à l'article L.111-2 du code de la consommation pour toutes les autres mentions obligatoires.

**Proposition de loi
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 1890)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

« Le chapitre II du titre II du livre V du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 522-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 522-2.* – L'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'agrément est motivé. » ;

« 2° L'article L. 522-11 est ainsi modifié :

« *a)* Au I, les mots : « , à titre exceptionnel, » sont supprimés ;

« *b)* Au 2° du II, les mots : « agréée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 522-2 du code de commerce prévoit que l'arrêté préfectoral statuant sur la demande de l'agrément nécessaire à l'exercice de l'activité d'exploitant de magasin général est pris après avis d'organismes professionnels et interprofessionnels prévus par décret en Conseil d'Etat. Cette exigence, qui est de nature à complexifier le processus de décision préfectorale, ne paraît en outre pas conforme aux dispositions de l'article 14, 6) de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, lequel prohibe l'intervention d'opérateurs concurrents dans les procédures d'autorisation administrative auxquelles peuvent se trouver soumis les prestataires de services.

La réforme proposée permettra d'alléger la procédure d'agrément tout en rendant notre droit conforme aux exigences communautaires en la matière. Elle nécessitera l'adoption de mesures d'application par la voie d'un décret en Conseil d'Etat.

Les modifications de l'article L. 522-11 du code de commerce proposées tendent à faciliter l'obtention de l'agrément nécessaire à l'exercice de l'activité d'exploitant de magasin général lorsque les conditions de l'article L. 522-5 du même code ne sont pas remplies.

CL141

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

« I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}

« Obligation générale d'information

« *Art. L. 111-1.* – I. – Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.

« II. – Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doivent informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat.

« III. – En cas de litige portant sur l'application des dispositions du présent article, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

« *Art. L. 111-2.* – I. – Tout professionnel prestataire de services doit avant la conclusion du contrat et, en tout état de cause, lorsqu'il n'y pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service.

« II. – Par ailleurs, le professionnel prestataire de services doit mettre à la disposition du consommateur ou lui communiquer de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :

« – nom, statut et forme juridique, adresse géographique de l'établissement, coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;

(CL141)

« – le cas échéant, le numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

« – si son activité est soumise à un régime d’autorisation, le nom et l’adresse de l’autorité l’ayant délivrée ;

« – s’il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l’article 286 *ter* du code général des impôts, son numéro individuel d’identification ;

« – s’il est membre d’une profession réglementée, son titre professionnel, l’État membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l’ordre ou de l’organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;

« – les conditions générales, s’il en utilise ;

« – le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;

« – le cas échéant l’existence d’une garantie après-vente non imposée par la loi ;

« – l’éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l’assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l’engagement.

« Tout professionnel prestataire de services doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande, les informations complémentaires suivantes :

« – en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables dans l’État membre de l’Union européenne sur le territoire duquel ce professionnel est établi et aux moyens d’y avoir accès ;

« – des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d’intérêts. Ces informations figurent dans tout document d’information dans lequel les prestataires présentent de manière détaillée leurs services ;

« – les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l’adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles ;

« – les informations sur les conditions de recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, lorsque ces moyens sont prévus par un code de conduite, un organisme professionnel, ou toute autre instance.

« III. – Au sens du précédent paragraphe, un régime d’autorisation s’entend de toute procédure qui a pour effet d’obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d’une autorité compétente en vue d’obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l’accès à une activité de service ou à son exercice.

(CL141)

« *Art. L. 111-3.* – Les deux articles précédents s’appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l’information du consommateur. »

« II. – Au premier alinéa de l’article L. 121-18 du code de la consommation, après la référence : « L. 111-1 », il est inséré la référence : « L. 111-2 ».

« III. Au 1° du I de l’article L. 121-19 du code de la consommation, après la référence : « L. 111-1 », il est inséré la référence : « L. 111-2 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 111-1 à L. 111-3 du code de consommation énoncent les obligations d’informations pesant sur les prestataires de services en faveur des consommateurs. Les modifications proposées visent à transposer l’article 22 de la Directive 2006/123/CE sur les services dans le marché intérieur qui crée des obligations nouvelles pour les prestataires de services en matière d’information des destinataires dans une perspective d’amélioration de la qualité des services offerts aux consommateurs.

Le I modifie le chapitre Ier du livre Ier du code de la consommation relatif à l’obligation générale d’information qui fait désormais la distinction entre les obligations d’information incombant aux vendeurs professionnels de biens (désormais regroupées à l’article L.111-1) et celles incombant aux professionnels prestataires de services (faisant l’objet de l’article L. 111-2).

Les II et III de l’article proposé complètent les articles L.121-18 et L.121-19 relatifs à la vente à distance par une référence à l’article L.111-2 qui désormais vise les informations obligatoires sur les prestations de services. La réforme proposée nécessitera une mise en conformité des textes réglementaires applicables en matière de réglementation des prix.

CL394

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 27

Insérer l'article suivant :

« Au 3° de l'article L. 213-3 du code de la route, les mots : « , d'expérience professionnelle » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 213-3 du code de la route prévoit que l'exploitation, à titre individuel, ou la direction ou gérance de droit ou de fait d'un établissement d'enseignement de véhicules terrestres à moteur ainsi que l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est subordonnée à la possession d'expérience professionnelle en matière d'enseignement de la conduite. L'article 15 (2) c) de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur oblige à évaluer les exigences qui subordonnent la direction ou la gérance d'une entreprise à la possession d'une qualification particulière. La proportionnalité de ce dispositif n'apparaît pas établie dès lors que des dérogations à cette obligation de qualification sont déjà admises aujourd'hui dans certaines situations particulières et que par ailleurs, l'exigence de qualification professionnelle s'impose aux enseignants.

La réforme proposée permet de rationaliser et simplifier l'accès à cette activité sans porter atteinte au niveau de qualifications pour les enseignants. Elle nécessitera l'adoption de mesures d'application par la voie d'un décret en Conseil d'Etat.

La modification de l'article L. 213-3 du code de la route proposée tend à faciliter le développement économique du secteur de l'enseignement des véhicules terrestres à moteur tout en maintenant un niveau élevé de compétences et de qualifications pour les enseignants de la conduite.

**Proposition de loi
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 1890)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

« Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code rural est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 621-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-16.* – La commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs de céréales.

« Un décret fixe le contenu de cette déclaration et détermine les conditions dans lesquelles ces personnes exercent leur activité, notamment les équipements qu'elles doivent détenir, leurs obligations en matière comptable et les informations qu'elles doivent communiquer à l'autorité administrative.

« En cas d'inobservation par un collecteur de céréales des obligations qui lui incombent, le directeur général de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 peut, après l'avoir mis à même de présenter ses observations, décider de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de cette activité. » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 621-21 et aux articles L. 621-26 et L. 621-28, les mots : « collecteurs agréés » sont remplacés par les mots : « collecteurs de céréales ».

« Au deuxième alinéa de l'article L. 621-21 et au quatrième alinéa de l'article L. 621-22, le mot : « agréés », est remplacé par le mot : « déclarés » ;

« 3° Il est rétabli un article L. 621-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-17.* – La commercialisation des oléagineux détenus par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs d'oléagineux. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 621-16 leur sont applicables. »

(CL142)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 621-16 du code rural prévoit que l'activité de collecte des céréales est soumise à agrément. Les activités de collecteur d'oléagineux sont soumises au même régime par le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses métropolitaines, tel que modifié par le décret n° 81-934 du 14 octobre 1981.

Ces exigences soulèvent des interrogations quant à leur compatibilité aux dispositions des articles 9 et 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, lesquels exigent que les régimes d'autorisation soient nécessaires et proportionnés.

La réforme proposée permet de lever cette difficulté. Elle facilitera en outre l'exercice de la profession de collecteurs de céréales ou d'oléagineux par la substitution d'un régime déclaratif au régime actuel d'agrément. Elle nécessitera l'adoption de mesures d'application par la voie d'un décret.

**Proposition de loi
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 1890)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

« Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 7122-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 7122-3.* – Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à une activité d'entrepreneur de spectacles vivants doit détenir une licence d'entrepreneur de spectacles vivants d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article L. 7122-2. » ;

« 2° À l'article L. 7122-9, les mots : « Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants est établi en France, » sont supprimés ;

« 3° À l'article L. 7122-10, les mots : « exercer, sans licence, » sont remplacés par les mots : « s'établir, sans licence, pour exercer » ;

« 4° L'article L. 7122-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 7122-11.* – Les entrepreneurs de spectacles vivants autres que ceux mentionnés aux articles L. 7122-3 et L. 7122-10 peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle, sous réserve d'être légalement établis dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et d'avoir préalablement déclaré leur activité dans les conditions du décret mentionné à l'article L. 7122-14. » ;

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 7122-16, après la référence : « L. 7122-3 », sont insérés les mots : « ou d'un titre d'effet équivalent conformément à l'article L. 7122-10 ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 7122-11 ». »

(CL143)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exigence de licence d'entrepreneur de spectacles, prévue à l'article L. 7122-3 du code du travail, doit être adaptée pour être conforme notamment aux dispositions de l'article 16 (2) b) de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, lesquelles prohibent les obligations pour les prestataires communautaires déjà établis d'obtenir une autorisation des autorités compétentes pour l'accès ou l'exercice temporaire d'une activité de services.

La réforme proposée permet de lever cette difficulté et de simplifier les procédures applicables aux opérateurs communautaires intervenant à titre temporaire ou occasionnel sur le territoire national.

Elle nécessitera l'adoption de mesures d'application par la voie d'un décret en Conseil d'Etat.

Les modifications des articles L. 7122-3, L. 7122-9, L. 7122-10, L. 7122-11, L. 7122-16 du code du travail proposées introduisent un régime déclaratif pour les opérateurs intervenant en régime de libre prestation de services.

CL144

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 1890)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

« Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 7123-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 7123-11.* – Le placement des mannequins peut être réalisé à titre onéreux.

« Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à l'activité définie à l'alinéa premier doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins.

« Les agences de mannequins légalement établies dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve d'avoir préalablement déclaré leur activité. » ;

« 2° Les 1°, 5° et 7° de l'article L. 7123-15, sont abrogés ;

« 3° L'article L. 7123-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 7123-16.* – Les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 s'appliquent aux salariés, dirigeants sociaux et aux associés des agences de mannequins établies sur le territoire national.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agences de mannequins mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 7123-11. » ;

« 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 7123-27, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ». »

(CL144)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'alléger les exigences imposées aux agences de mannequins en matière d'incompatibilités professionnelles. Certaines de ces incompatibilités ont en effet une portée pratique limitée et constituent une exception en Europe. Il est également proposé de ne pas imposer l'obtention d'une licence en France aux agences déjà domiciliées dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cette évolution sera d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 16 (2) b) de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, lequel prohibe les régimes d'autorisation préalable des Etats membres pour l'exercice d'une activité de prestation de services.

Dans le détail, la réforme proposée permet :

— d'introduire un régime déclaratif pour les agences intervenant dans le cadre de la libre prestation de service (l'obligation de souscrire une garantie financière demeure, parallèlement à cette obligation déclarative, comme c'est le cas pour les entreprises de travail temporaire) ;

— de supprimer le régime des incompatibilités professionnelles pour salariés, dirigeants et associés des agences intervenant dans le cadre de la libre prestation de service,
— d'alléger ce régime d'incompatibilités pour toutes les agences domiciliées en France.

PROPOSITION DE LOI

de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

(n°1890)

CL411

AMENDEMENT

Présenté par Christine MARIN

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Les notaires sont autorisés à exercer l'activité d'indicateur en assurances, à titre accessoire, et peuvent être rémunérés à ce titre, après en avoir obtenu l'accord du souscripteur. »

EXPOSE SOMMAIRE

La loi du 15 décembre 2005 a transposé en droit français la directive 2002/92/CE du Parlement européen, relative à l'intermédiation en assurances.

Cette directive a eu pour objet de réglementer l'exercice de l'activité d'intermédiation en assurances. Cependant, à côté de cette activité réglementée, il existe une attractivité type d'indicateur en assurance qui ne fait l'objet d'aucune réglementation européenne.

Sur le plan du droit national, l'article R511-3 III du code des assurances prévoit la possibilité pour l'intermédiaire en assurances de rétrocéder les honoraires d'apport aux indicateurs. C'est la seule référence à cette activité dans notre droit national.

Un certain nombre de professions, comme le notariat, exerce depuis des décennies une activité d'indicateur en assurances, à la satisfaction de leurs clients.

Pour éviter toute interférence d'interprétation avec le statut d'intermédiaire en assurances, il apparaît nécessaire de prévoir, expressément, au niveau des textes régissant le statut de notariat, la possibilité pour les notaires d'exercer, à titre accessoire, la profession d'indicateur en assurances, consacrant ainsi la place et le rôle de professions dans le monde de l'assurance.

CL1

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE 28

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de retirer cet article du champ de la proposition de loi.

CL46

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

Article 29

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article reprend deux dispositions (articles 2 et 3) d'une proposition de loi de Mme Delphine BATHO et M. Jacques Alain BÉNISTI relative aux fichiers de police, n° 1659, déposée le 7 mai et qui sera discutée le 19 novembre par notre Assemblée.

Il n'y a donc pas lieu de les disjoindre de l'ensemble du texte dont elles sont issues.

Au demeurant, l'exercice de simplification du droit ne devrait être mené qu'à droit constant.

CL363

Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 29

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« Préalablement à la présentation de son rapport public annuel, la commission fait connaître aux ministres, personnes et organismes concernés les observations qui les concernent et susceptibles d'y figurer.

« Sauf opposition des ministres, personnes et organismes concernés, les réponses de ces derniers aux observations formulées par la commission sont annexées au rapport public. Le délai de leur transmission à la commission et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, inspiré par l'avis du Conseil d'État, a pour objet d'étendre à l'ensemble des personnes et organismes cités par le rapport de la CNIL la procédure contradictoire réservée par l'article 29 de la proposition de loi aux ministres et organismes mettant en œuvre des fichiers pour le compte de l'État. Il est en outre proposé que les réponses formulées par les ministres, personnes et organismes concernées soient annexées au rapport public.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL24 rect

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jacques Alain Bénisti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

L'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* – I. – Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense.

« II. – Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :

« 1° Permettre aux services de police judiciaire d'opérer des rapprochements entre des infractions susceptibles d'être liées entre elles, à partir des caractéristiques de ces infractions, afin de faciliter l'identification de leurs auteurs ;

« 2° Faciliter par l'utilisation d'éléments biométriques ou biologiques se rapportant aux personnes, d'une part la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, d'autre part la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie ;

« 3° Répertorier les personnes et les objets signalés par les services habilités à alimenter le traitement, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, afin de faciliter les recherches des services enquêteurs et de porter à la connaissance des services intéressés la conduite à tenir s'ils se trouvent en présence de la personne ou de l'objet ;

« 4° Faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;

« 5° Faciliter la diffusion et le partage des informations détenues par différents services de police judiciaire, sur les enquêtes en cours ou les individus qui en font l'objet, en vue d'une meilleure coordination de leurs investigations ;

(CL24 rect)

« 6° Centraliser les informations destinées à informer le gouvernement et le représentant de l'État afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ou à procéder aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;

« 7° Faciliter la gestion administrative ou opérationnelle des services de police et de gendarmerie ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions des juridictions pénales en leur permettant de consigner les événements intervenus, de suivre l'activité des services et de leurs agents, de suivre les relations avec les usagers du service, d'assurer une meilleure allocation des moyens aux missions et d'évaluer les résultats obtenus ;

« 8° Organiser le contrôle de l'accès à certains lieux nécessitant une surveillance particulière ;

« 9° Recenser et gérer les données relatives aux personnes ou aux biens faisant l'objet d'une même catégorie de décision administrative ou judiciaire ;

« 10° Faciliter l'accomplissement des tâches liées à la rédaction, à la gestion et à la conservation des procédures administratives et judiciaires et assurer l'alimentation automatique de certains fichiers de police.

« 11° Recevoir, établir, conserver et transmettre les actes, données et informations nécessaires à l'exercice des attributions du ministère public et des juridictions pénales, et à l'exécution de leurs décisions.

« III. – Les traitements mentionnés au II sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ceux des traitements mentionnés au I et au II qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la commission.

« L'avis de la commission est publié avec l'arrêté ou le décret autorisant le traitement.

« IV. – Dans les traitements mentionnés au 6° du II, la durée de conservation des données concernant les mineurs est inférieure à celle applicable aux majeurs, sauf à ce que leur enregistrement ait été exclusivement dicté par l'intérêt du mineur. Cette durée est modulée afin de tenir compte de la situation particulière des mineurs et, le cas échéant, en fonction de la nature et de la gravité des infractions commises par eux.

« V. – Certains traitements mentionnés au I peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise. Pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission.

« Les actes réglementaires qui autorisent ces traitements sont portés à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(CL24rect)

« VI. – Lorsque la mise au point technique d'un traitement mentionné au I ou au II nécessite une exploitation en situation réelle de fonctionnement, un tel traitement peut être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de dix-huit mois, après déclaration auprès de la commission.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission, détermine les modalités selon lesquelles la commission est informée de l'évolution technique d'un tel projet de traitement et fait part de ses recommandations au seul responsable de ce projet.

« VII. – Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des types de données identiques et ont les mêmes destinataires ou types de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 de la proposition de loi relative aux fichiers de police propose de réécrire l'article 26 de la loi « Informatique et libertés » afin de donner au Législateur le soin d'autoriser les catégories de fichiers de police.

Visant le même objet, le présent amendement propose également de réécrire l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 afin que les traitements intéressant la sécurité publique ne puissent plus être créés par voie réglementaire que lorsque leur finalité correspond à une ou plusieurs des finalités déterminées par la loi. Ces finalités seraient au nombre de onze et encadreraient l'ensemble des traitements de données actuellement utilisés par les forces de police et de gendarmerie (traitements d'investigation, d'antécédents, d'analyse sérielle...). Si le Gouvernement souhaitait créer un fichier ne répondant pas à un de ces finalités, il devrait donc au préalable passer par la loi.

Par ailleurs, cet amendement détermine un régime spécifique concernant les mineurs pour les traitements relevant du 6° du II, c'est-à-dire pour les fichiers de renseignement. Eu égard à l'implication croissante de mineurs dans des actes portant atteinte à la sécurité publique, il est nécessaire d'autoriser le recueil de données les concernant mais pour tenir compte de l'évolution de leur personnalité avec l'âge, il convient d'instaurer à leur égard un véritable « droit à l'oubli ».

En outre, la nouvelle rédaction de l'article 26 reprend beaucoup des autres dispositions prévues par l'article 5 de la proposition de loi relative aux fichiers de police, et notamment :

— la publication de l'ensemble des actes réglementaires créant des traitements de données intéressant la sécurité publique. Pourraient donc dorénavant seuls être dispensés de publication les actes concernant les traitements intéressant la sûreté de l'État ou de lé défense ;

(CL24rect)

— la transmission des actes réglementaires créant des traitements intéressant la défense ou la sécurité nationale à la délégation parlementaire au renseignement et à la CNIL ;

— l'instauration d'un régime juridique pour les traitements dont la mise en œuvre nécessite une phase expérimentale.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL25 rect

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jacques-Alain Bénisti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

1° Au IV de l'article 8, la référence : « II » est remplacée par les références : « I ou au III » ;

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article 15, la référence : « au I ou II » est remplacée par la référence : « aux I, II ou III » ;

3° Au III de l'article 27, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VII » ;

4° Au premier alinéa du I de l'article 31, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;

5° Au IV de l'article 44, la référence : « au I et au II » est remplacée par la référence : « aux I, II et III » ;

6° Aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 45, la référence : « au I et au II » est remplacée par la référence : « aux I, II et III » ;

7° Au premier alinéa de l'article 49 la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;

8° Au huitième alinéa de l'article 69, la référence : « au I ou au II » est remplacée par la référence : « aux I, II ou III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement effectue les coordinations nécessaires au sein de la loi « informatique et libertés » rendues nécessaires par la nouvelle rédaction de l'article 26 de cette loi, comme le faisaient les articles 1^{er}, 6, 9, 10, 11 et 12 de la proposition de loi relative aux fichiers de police.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL26

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jacques-Alain Bénisti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

Après le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au VI de l'article 26 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 4 de la proposition de loi relative aux fichiers de police.

Il permet de confier au bureau de la CNIL la possibilité d'émettre des avis au nom de celle-ci dans le cadre de la démarche d'expérimentation mentionnée au VI de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa nouvelle rédaction. Cette extension des compétences du bureau traduit une volonté de souplesse et de réactivité, s'agissant d'une procédure destinée avant tout à favoriser le dialogue technique en amont entre la CNIL et les services expérimentant des traitements préalablement à leur création par un acte réglementaire.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL27

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jacques-Alain Bénisti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

L'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes autorisant la création des traitements de l'article 26 comportent en outre la durée de conservation des données enregistrées et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 de la proposition de loi relative aux fichiers de police modifie l'article 29 de la loi « Informatique et libertés » afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 26 de cette loi par l'article 5 de la proposition de loi.

La nouvelle rédaction retenue pour l'article 26 de la loi informatique et libertés par un précédent amendement ne nécessite pas de coordination à l'article 29.

Toutefois, il apparaît néanmoins utile de modifier l'article 29, afin d'apporter des garanties complémentaires pour les citoyens. Cet amendement propose donc deux mesures :

1°) La première prévoit que les actes autorisant la création des traitements mentionnés à l'article 26 comporteront la durée de conservation des données.

2°) La seconde mesure prévoit que les actes autorisant la création des traitements mentionnés à l'article 26 comporteront les modalités de traçabilité des consultations du traitement.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL28

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jacques-Alain Bénisti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission élit en son sein trois de ses membres, dont deux parmi les membres mentionnés au 3°, au 4° ou au 5°. Ils composent une formation spécialisée de la commission chargée d'instruire les demandes d'avis formulées conformément aux I, II et VII de l'article 26. Cette formation est également chargée du suivi de la mise en œuvre expérimentale de traitements de données prévue au VI de l'article 26. Elle organise, en accord avec les responsables de traitements, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect, défini aux articles 41 et 42. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 3 *bis* de la proposition de loi relative aux fichiers de police.

Afin de contribuer à l'amélioration du dialogue technique entre la CNIL et les services chargés de la mise en œuvre des fichiers, il est proposé de créer une formation spécialisée au sein de la CNIL, consacrée exclusivement aux fichiers de police. Parmi ses tâches figure, tout d'abord, l'instruction des demandes d'avis sur les projets de loi autorisant une catégorie de traitements et sur les projets d'actes réglementaires créant les traitements. Elle serait ensuite chargée d'assurer le suivi des procédures de mise en œuvre expérimentale des traitements. Enfin, elle aurait vocation à organiser, en accord avec les responsables des traitements concernés, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect.

Cette formation serait élue par la CNIL et serait composée de trois membres, dont deux membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL29

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jacques-Alain Bénisti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du III de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont transmis à la délégation les actes réglementaires autorisant des traitements de données à caractère personnel pris en application du I, du II et du III. de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et dispensés de la publication conformément au V du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 13 de la proposition de loi relative aux fichiers de police.

Il prévoit la transmission à la délégation parlementaire au renseignement de tout décret en Conseil d'État créant un traitement dont il a été prévu une dispense de publication au *Journal Officiel*.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL30

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jacques-Alain Bénisti

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

Le III de l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. » ;

2° Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles d'une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquiescement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. » ;

3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention. »

« Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont transmises aux responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels ces décisions ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend plusieurs des dispositions du I de l'article 15 de la proposition de loi relative aux fichiers de police afin de renforcer l'efficacité du contrôle des fichiers d'antécédents judiciaires par le procureur de la République.

Cet amendement a notamment pour but d'élargir à l'ensemble des décisions de classement le champ des décisions faisant l'objet d'une mention au STIC ou au JUDEX. Comme actuellement, pourraient seules être effacées les données concernant une décision de classement motivée par une insuffisance de charges. Cependant, les autres décisions de classement (pour motifs juridiques, pour poursuite inopportune, en raison du désistement de la victime, de la mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites...) apparaîtraient dans les traitements, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

**Proposition de loi (n° 1890)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CL31

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jacques-Alain Bénisti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

L'article 397-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le procureur de la République envisage de faire mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un traitement automatisé d'informations nominatives prévu par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces informations doivent figurer dans le dossier mentionné à l'article 393 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 16 de la proposition de loi relative aux fichiers de police. Il a pour objet de mieux préciser les conditions d'utilisation des données figurant dans des fichiers d'antécédents judiciaires lors de procédures de comparution immédiate, afin d'établir une forme d'« égalité des armes » entre l'accusation et la défense.

Il est proposé de compléter l'article 397-5 du code de procédure pénale en prévoyant que si le procureur de la République envisage de faire mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un fichier d'antécédents judiciaires, il doit les verser au dossier auquel l'avocat a accès au titre du troisième alinéa de l'article 393 du même code.